



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## brevets

Question écrite n° 49887

### Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sur les graves dangers que fait planer sur l'usage international de la langue française la signature par la France, prévue le 16 octobre prochain à Londres, d'un accord intergouvernemental sur le brevet européen. La décision de signer cet accord, si elle était confirmée, serait d'autant plus préoccupante et contestable que le Gouvernement, les professionnels et un certain nombre d'organismes officiels français étaient parvenus en juin 1999, c'est-à-dire avant l'ouverture de la conférence intergouvernementale sur le brevet européen initiée par la France, à un compromis qui paraissait acceptable par toutes les parties en cause. Ce compromis répondait au souci de réduire les coûts de traduction des brevets en limitant l'obligation de traduction à la seule « partie signifiante » du brevet, c'est-à-dire aux dispositions principales indispensables à la compréhension du brevet. Sans aucune concertation avec les représentants des professions intéressées, les négociateurs français semblent s'être ralliés à une solution consistant à laisser le libre choix aux déposants de rédiger les brevets en anglais, en allemand ou en français. Il est évident qu'une telle formule, sous l'apparente égalité entre les trois langues officielles reconnues, conduirait dans la réalité les déposants à choisir la langue anglaise en vue d'une plus large diffusion internationale. Comme l'a souligné l'Académie des sciences morales et politiques dans son avis, cette position aboutirait à ce que « l'énorme masse des brevets délivrés à des demandeurs américains et japonais produise effet en France sans traduction ». Une telle situation mettrait en difficulté les petites et moyennes entreprises françaises, qui représentent 80 % de notre tissu industriel. Elle accélérerait un mouvement qui tend déjà à faire de l'anglo-américain la langue unique de la technologie et de l'industrie. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de réexaminer sa position sur le brevet européen et de prendre en considération les impératifs de la défense et de la promotion de la langue française tels qu'ils résultent de l'article 2 de la Constitution, aux termes duquel « la langue de la République est le français », ainsi que les objectifs maintes fois réaffirmés par lui d'une politique active en faveur de la francophonie en France et dans le monde.

### Texte de la réponse

Le coût élevé du brevet européen constitue un frein à l'innovation et à la compétitivité européenne. C'est la raison pour laquelle la France a lancé en juin 1999, comme vous le savez, une conférence intergouvernementale visant à modifier la convention de Munich sur le brevet européen, avec pour objectif, d'une part, la réduction des coûts supportés par les inventeurs lorsqu'ils ont recours à l'Office européen des brevets et, d'autre part, l'amélioration de la sécurité juridique des brevets. Un groupe de travail a été mandaté pour faire des propositions visant à diminuer de moitié les frais liés aux traductions, qui représentent le premier poste de dépense dans la procédure d'obtention d'un brevet européen. Les travaux de ce groupe ont révélé que la proposition française de limiter les exigences de traduction à la seule production d'une traduction partielle n'était pas soutenue par les autres délégations. En revanche, il s'est dessiné un mouvement en faveur de l'abandon complet des exigences de traduction, pour peu que le brevet soit disponible en anglais. Un tel dispositif était bien évidemment inacceptable au regard de la politique de défense de la langue française. Aussi le Gouvernement a-t-il donné instruction à notre délégation au sein de la conférence intergouvernementale de

s'y opposer. Cette attitude ferme a permis l'adoption d'un compromis plus satisfaisant au regard des deux impératifs qui ont guidé notre démarche : l'amélioration de la compétitivité européenne et la défense de la langue française. En effet, l'accord additionnel facultatif issu des travaux du groupe prévoit désormais un régime fondé sur les trois langues de travail de l'Office européen des brevets, dont le français. Cet accord offre les garanties souhaitées pour la préservation de la place du français. Il prévoit que tout pays peut continuer à exiger la traduction des revendications, partie la plus significative du fascicule du brevet. En outre, selon l'interprétation souhaitée par la France, il ménage la possibilité pour les Etats qui le souhaitent de faire assurer la traduction du fascicule du brevet à leurs propres frais. Pourtant, en dépit de ces garanties, l'accord suscite dans les milieux intéressés, comme le montre votre lettre, de nombreuses interrogations voire des inquiétudes auxquelles le Gouvernement est très sensible. Aussi, à la conférence intergouvernementale qui s'est tenue les 16 et 17 octobre 2000 à Londres, notre délégation, conduite par le secrétaire d'Etat à l'industrie, a annoncé qu'elle ne pouvait à ce jour envisager la signature de l'accord proposé. Le Gouvernement entend poursuivre ses consultations en sollicitant toutes les parties intéressées : parlementaires et élus, entreprises et chercheurs, avocats, conseils en propriété industrielle, académies... C'est à la lumière de ces résultats que le Gouvernement arrêtera sa position à l'égard de l'accord, au plus tard le 30 juin 2001.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre-André Wiltzer](#)

**Circonscription :** Essonne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49887

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** coopération

**Ministère attributaire :** coopération

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 août 2000, page 4634

**Réponse publiée le :** 11 décembre 2000, page 6989